

**Avis de la Mission Régionale d'Autorité environnementale
Nouvelle-Aquitaine
sur le projet de création d'un parc d'activités et d'un bâtiment
logistique nommé « Parc des grands axes » à Ruffec (16)**

n°MRAe 2025APNA110

dossier P-2025-17765

Localisation du projet : Commune de Ruffec (16)
Maître d'ouvrage : société Faubourg Promotion
Avis émis à la demande de l'Autorité décisionnaire : Préfet de la Charente
En date du : 29 avril 2025
Dans le cadre de la procédure d'autorisation : Permis de construire
L'Agence régionale de santé et le préfet de département au titre de ses attributions dans le domaine de l'environnement ayant été consultés.

Préambule.

L'avis de l'Autorité environnementale est un avis simple qui porte sur la qualité de l'étude d'impact produite et sur la manière dont l'environnement est pris en compte dans le projet. Porté à la connaissance du public, il ne constitue pas une approbation du projet au sens des procédures d'autorisations préalables à la réalisation.

En application du décret n°2020-844, publié au JORF le 4 juillet 2020, relatif à l'autorité environnementale et à l'autorité chargée de l'examen au cas par cas, le présent avis est rendu par la MRAe.

En application de l'article L.1221 du Code de l'environnement, l'avis de l'Autorité environnementale doit faire l'objet d'une réponse écrite de la part du maître d'ouvrage, réponse qui doit être rendue publique par voie électronique au plus tard au moment de l'ouverture de l'enquête publique prévue à l'article L.123 2 ou de la participation du public par voie électronique prévue à l'article L. 123 19.

En application du L. 122-1-1, la décision de l'autorité compétente précise les prescriptions que devra respecter le maître d'ouvrage ainsi que les mesures et caractéristiques du projet destinées à éviter les incidences négatives notables, réduire celles qui ne peuvent être évitées et compenser celles qui ne peuvent être évitées ni réduites. Elle précise également les modalités du suivi des incidences du projet sur l'environnement ou la santé humaine. En application du R. 122-13, le bilan du suivi de la réalisation des prescriptions, mesures et caractéristiques du projet destinées à éviter, réduire et compenser ces incidences devra être transmis pour information à l'Autorité environnementale.

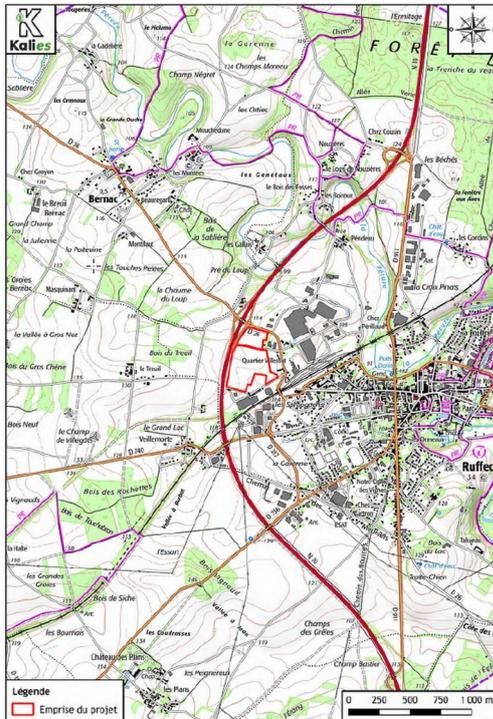
Le présent avis vaudra pour toutes les procédures d'autorisation conduites sur ce même projet sous réserve d'absence de modification de l'étude d'impact (article L. 122.1-1 III du Code de l'environnement).

Cet avis d'autorité environnementale a été rendu par délégation de la commission collégiale de la MRAe Nouvelle-Aquitaine à Patrice GUYOT.

Le délégué cité ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans l'avis à donner sur le projet qui fait l'objet du présent avis.

I. Le projet et son contexte

Le présent avis de la Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe) porte sur le projet de création d'un pôle économique dénommé « Parc des grands axes » dans la commune de Ruffec, situé dans le département de la Charente. Il s'implante sur une superficie d'environ 12,4 ha entre une zone d'activité existante et la route nationale RN 10. Un chemin rural de propriété publique traverse la partie nord.



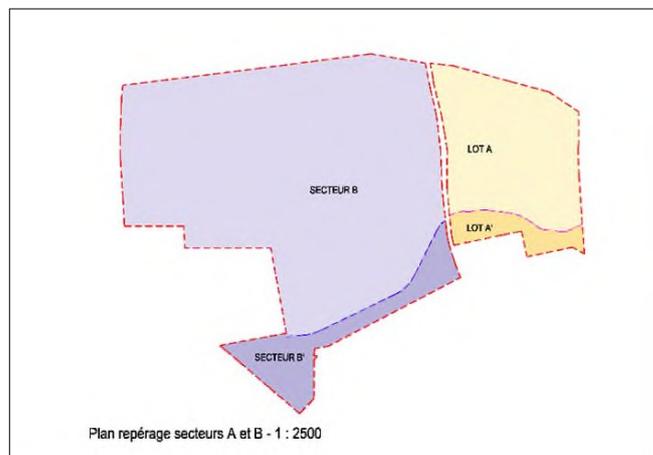
Localisation du projet – extrait de l'étude d'impact pages 19 et 33

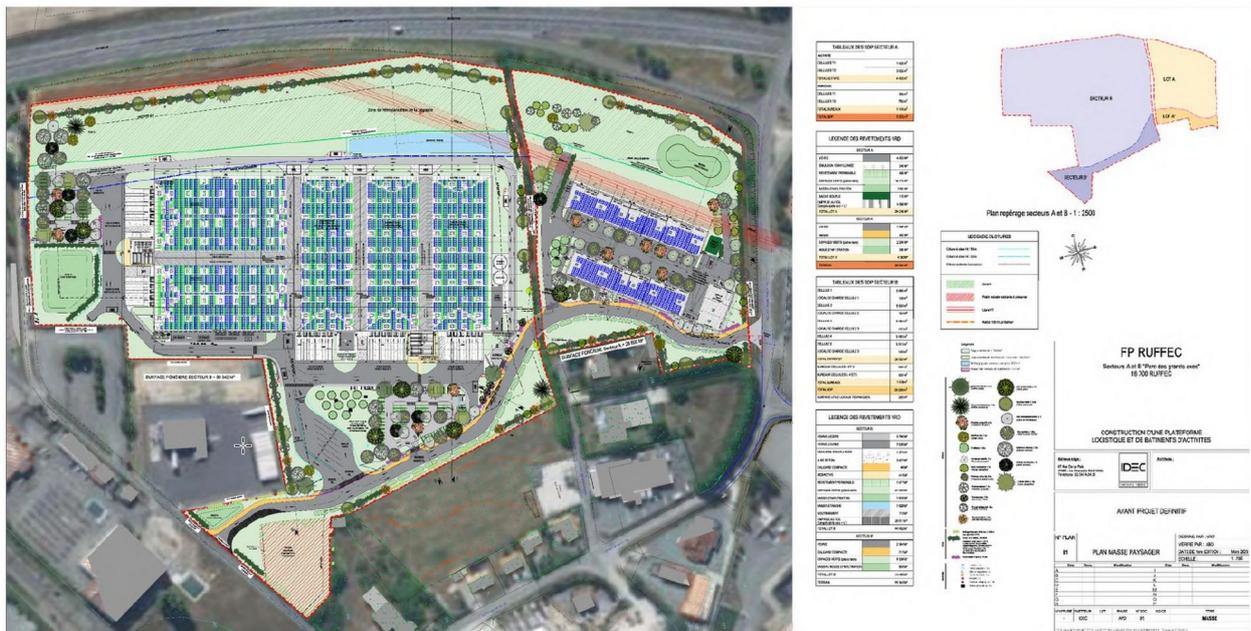
Porté par deux sociétés différentes, la société FP Ruffec Nord et FP Ruffec Sud, filiales de Faubourg Promotion, le projet s'implante sur deux secteurs.

Il prévoit :

- la réalisation d'un pôle d'activités d'une surface de plancher d'environ 5 600 m² sur un foncier d'environ 2,8 ha, au sein du secteur A,
- la construction d'un bâtiment logistique d'une surface de plancher totale d'environ 30 000 m², sur une superficie d'environ 9,5 ha, au sein du secteur B.

Environ 1,5 ha sera dédié à la voirie commune qui permettra de relier la route départementale RD26 au nord du projet au chemin du Treuil au sud (secteur A' et B').





Plan de masse- extrait de l'étude d'impact page 20

Procédures relatives au projet

Le présent avis de la MRAe est sollicité dans le cadre des dossiers de permis de construire déposés pour le parc d'activités et le bâtiment logistique.

Le projet relève d'une évaluation environnementale systématique au titre de la rubrique 39 du tableau de l'annexe R.122-2 du Code de l'environnement, s'agissant d'une opération d'aménagement dont le terrain d'assiette est supérieur à dix hectares.

Il est également soumis, en tant qu'entrepôt logistique, à enregistrement au titre de la rubrique 1510 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) et à déclaration au titre de la loi sur l'Eau.

Enfin, le projet relève d'une étude préalable agricole, les terres agricoles prélevées étant supérieures à 5 ha et ayant été exploitées ces 3 dernières années. L'étude d'impact précise page 9 que l'étude préalable agricole sera réalisée séparément.

Principaux enjeux

Le projet s'implante sur des terres agricoles dans un secteur orienté majoritairement vers les activités industrielles et artisanales.

Le présent avis porte sur les principaux enjeux environnementaux de ce projet : la préservation des espaces agricoles, la gestion des eaux pluviales, la prise en compte de la biodiversité et du paysage, le trafic routier et la prise en compte du changement climatique, les risques pour la santé humaine.

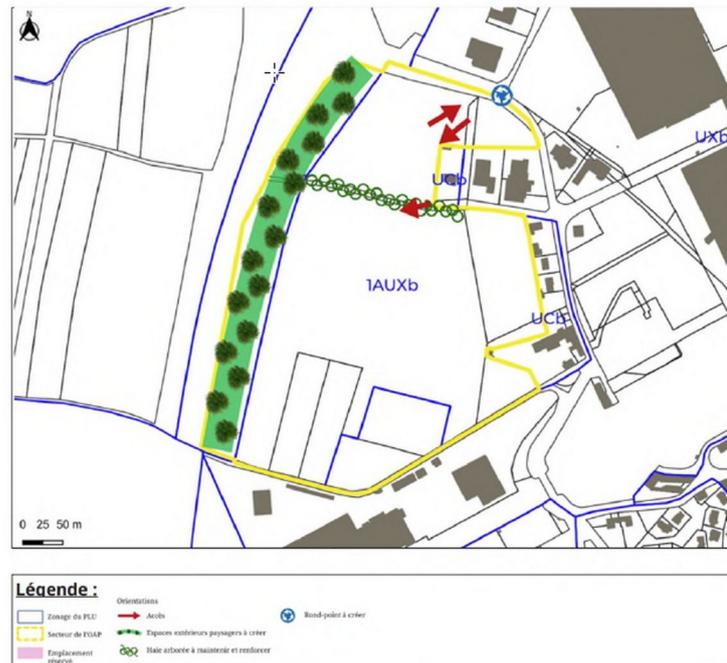
Articulation avec les documents d'urbanisme

La commune de Ruffec dispose d'un Plan Local d'Urbanisme (PLU), arrêté le 22 octobre 2022¹. Le projet se situe principalement en zone Auxb (zone à urbaniser à court terme à vocation d'activités économiques, artisanales et industrielles, en extension des zones d'activités au nord et au sud du projet) depuis la révision allégée n°1, approuvée en conseil communautaire le 18 janvier 2024. Il se trouve également en partie en zone N (naturelle à préserver) sur une large bande à l'ouest (cartographie page 9 de l'étude d'impact).

Les terrains concernés font l'objet d'une Orientation d'Aménagement et de Programmation (OAP) « Bouton et Truie » présentée page 230.

¹ Un PLU de Val de Charente a été lancé en 2024

Figure 100. Aménagements décrits dans l'OAP



Cartographie de l'OAP – extrait de l'étude d'impact page 230

Le dossier indique que le projet respectera les objectifs du PLU et les préconisations de l'OAP et est compatible avec le schéma de cohérence territoriale (SCoT) Pays de Ruffécois, en s'incluant notamment au sein d'un pôle industriel, en proposant des mesures d'intégration paysagère en faveur du cadre de vie, en encourageant les déplacements doux et en incluant la production d'énergie solaire en toiture.

II – Analyse de la qualité du dossier et de la démarche d'évaluation environnementale

L'évaluation environnementale est une démarche itérative qui doit permettre au porteur du projet, ainsi qu'au public, de s'assurer de la meilleure prise en compte possible des enjeux environnementaux. Le présent avis porte sur la qualité de l'évaluation environnementale présentée par le maître d'ouvrage, et sur la prise en compte de l'environnement par le projet. Il vise à éclairer la ou les autorités en charge des autorisations, le public et le maître d'ouvrage.

Qualité générale des documents

Le dossier fourni à la MRAe comprend une étude d'impact, un résumé non technique, et diverses annexes (étude hydraulique, volet naturaliste, étude de trafic...).

Sur le fond, les principaux enjeux sont globalement bien identifiés. Certains éléments prévus à l'article R.122-5 du Code de l'environnement ne sont abordés toutefois que partiellement. Le dossier doit être complété sur plusieurs problématiques pour une meilleure compréhension par le public des impacts du projet sur l'environnement : l'accessibilité du site par les mobilités douces, les risques technologiques pour le bâtiment logistique, les impacts sur l'activité agricole notamment.

La MRAe rappelle que l'étude d'impact a pour vocation d'intégrer l'ensemble des problématiques pour une meilleure compréhension par le public des impacts du projet pour l'environnement.

Sur la forme, elle recommande de revoir la pagination de l'étude d'impact : après la page 29, l'étude repart sur la page 1 entraînant notamment un décalage avec la version numérique.

Justification du choix du projet et recherche de solutions alternatives

L'étude d'impact expose en pages 221 et suivantes les raisons du choix du projet : position stratégique de Ruffec le long de la RN10, reliant Paris à l'Espagne, connexion possible avec l'autoroute A10, proximité de la gare de Ruffec, zone du PLU permettant l'aménagement d'activités économiques, etc.

Le projet qui devrait créer plusieurs centaines d'emplois directs et indirects viendra également soutenir l'activité économique du territoire.

L'étude indique avoir procédé à l'analyse des offres locales dans la région en particulier le long de la RN 10 concernant des surfaces adaptées aux activités artisanales, industrielles et logistiques. Bien que plusieurs offres soient disponibles notamment à Poitiers, Vivonne et Angoulême, elles présentent selon le dossier plusieurs inconvénients : bâtiments nécessitant des rénovations, des sites disponibles à partir de 2027 seulement, des offres de location présentant des coûts plus élevés avec des loyers pouvant atteindre 62,50 euros/m².

La MRAe relève que le projet s'installe sur des parcelles agricoles cultivées. Elle considère que l'étude d'impact se doit de développer la justification du projet et de son dimensionnement, par exemple au regard des perspectives de marché pour le type d'activités destinées à être accueillies. Elle rappelle l'importance qu'il convient d'accorder à la gestion économe de l'espace et renouvelle ses observations émises sur la consommation d'espaces NAF dans le cadre du PLU dans son avis du 21 février 2022².

II-1 Analyse de l'état initial du site du projet et de son environnement, des effets du projet sur l'environnement, et des mesures pour éviter, réduire et compenser ses incidences

Milieu physique et risques naturels

Le projet s'implante sur un terrain présentant une topographie relativement plane, reposant sur des formations calcaires jurassiques du Callovien. Le cours d'eau le plus proche, la Péruse (affluent de la Charente), se situe à environ 500 mètres au nord du projet. Selon le dossier, l'emprise du projet est située en dehors de tout périmètre de captage d'eau destinée à l'alimentation humaine.

Afin de réduire les risques de pollution du milieu récepteur, le projet prévoit plusieurs mesures notamment en phase de chantier et en phase d'exploitation : kits anti pollution en nombre suffisant, rétention dimensionnée et étanche pour le stockage de produit liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sous-sols, traitement des eaux pluviales susceptibles d'être polluées (voiries, aires de stationnement des poids lourds) via un séparateur d'hydrocarbures sur le site logistique, vanne de coupure en amont du bassin de décantation en cas de déversement accidentel. Il est précisé que l'entretien des espaces verts sera effectué sans emploi de produits phytosanitaires.

Concernant les eaux usées, elles seront rejetées dans le réseau d'assainissement situé au niveau du chemin du Treuil au sud du projet, puis traitées par la station d'épuration de Ruffec, d'une capacité de 11 000 équivalents habitants et présentant une charge d'environ 50 %.

La MRAe relève que, dans son avis sur le PLU en date du 21 février 2022, elle recommandait d'apporter des éléments d'information sur la programmation des travaux de mise en conformité du système collectif d'assainissement des eaux usées au regard du rapport de présentation qui signalait l'existence de dysfonctionnements liés à des arrivées d'eau claire parasite sur le réseau en partie unitaire.

Concernant les eaux pluviales, ces dernières seront gérées directement à la parcelle, par infiltration. Le projet prévoit un bassin d'infiltration pour le bassin versant 1 et 4 ainsi que des noues d'infiltration pour le bassin versant 2 et 3 (14 et 20 noues respectivement).

Ces ouvrages seront implantés dans les espaces verts en points bas et seront dimensionnés, selon le dossier, pour gérer sans débordement des pluies de période de retour au minimum de 100 ans (cf annexe 5 : études de gestion des eaux synthétisant une étude géologique, une étude hydrologique du bassin versant et un inventaire des réseaux d'eaux pluviales existants).

La MRAe recommande de suivre les préconisations du bureau d'études pour assurer la pérennité et l'efficacité des dispositifs proposés : soin apporté à la réalisation des ouvrages, respect des dimensionnements utiles, entretien périodique des dispositifs (nettoyage, curage, entretien des noues et du bassin, visite en cas de fortes pluies).

La MRAe recommande également d'intégrer des mesures de lutte contre la propagation du moustique tigre dans la conception des installations (en veillant notamment que les installations n'entraînent pas de stagnation d'eau, condition propice aux gîtes larvaires) ainsi que dans le protocole d'entretien des ouvrages de gestion des eaux pluviales.

2 https://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/pp_2022-11875-plu-ruffec_mee_signe.pdf

Enfin, elle recommande également de réaliser un contrôle sur la qualité des eaux pluviales du site avant rejet dans le milieu pour vérifier la performance des équipements mis en place pour traiter les pollutions.

Compte tenu de l'artificialisation des sols générée par le projet et des enjeux actuellement connus de gestion des eaux pluviales urbaines (recherche d'atténuation de l'aggravation des phénomènes d'inondation et des pollutions des milieux, adaptation au changement climatique), **la MRAe considère que la démarche d'évitement-réduction en matière de gestion des eaux pluviales est essentielle, avec la recherche de solutions visant à limiter l'imperméabilisation des sols.** Elle note que les places de stationnement du parking et de la plateforme logistique et une partie des places des bâtiments d'activité seront perméables afin de permettre l'infiltration des eaux pluviales.

Concernant les risques naturels, le projet se trouve en zone d'aléa fort pour le risque inondation de cave et dans un secteur présentant une sensibilité moyenne au phénomène de retrait-gonflement des argiles. Le dossier ne présente pas de mesures particulières pour ces deux types de risques hormis la perméabilité d'une large partie des places de stationnement.

Changement climatique

Concernant les effets sur le climat, l'étude d'impact présente succinctement page 30 une estimation du bilan carbone du projet à partir de 4 sources identifiées : la construction du bâtiment, l'artificialisation du terrain, la consommation d'énergie en exploitation et le trafic routier induit par l'exploitation. Il est précisé dans l'annexe 8 que ce dernier représentera une grande partie de l'empreinte carbone du projet.

Selon le dossier qui se base sur des données de l'ADEME et de l'INRA, le projet permettrait d'économiser 28 % d'émissions de CO₂ durant les 50 ans de sa durée de vie par rapport à l'empreinte carbone « d'un projet de référence ». Le dossier précise que ce « projet de référence » est basé sur le projet original de mars 2023.

Empreinte ramenée à la durée de vie du bâtiment (50 ans)	Empreinte « référence » (t eq CO ₂)	Empreinte projet (t eq CO ₂)	Incertitude
Empreinte carbone de la construction	19 200	18 800	25%
Empreinte carbone de l'artificialisation	830	802	70%
Empreinte Prod PV (30 ans)	-2 089	-5 898	25%
Empreinte carbone Énergie	5 250	3 100	40%
Empreinte globale	23 191	16 804	

Tableau des empreintes carbone du projet et référence – page 31 de l'étude d'impact

Pour limiter les impacts, le projet prévoit l'installation de panneaux photovoltaïques en toiture³, des bornes de recharge électrique et la limitation de l'artificialisation des sols des parkings.

Milieux naturels⁴ et biodiversité

Le projet s'implante en dehors de tout périmètre d'inventaire et de protection sur cette thématique. La ZNIEFF de type 1 *la forêt de Ruffec* se situe à environ 1600 mètres et le site Natura le plus proche la *Plaine de Villefagnan* à environ 5,5 km de l'aire d'étude.

Les investigations faune flore réalisées entre juillet 2023 et juin 2024 portent sur un cycle biologique complet. L'emprise du projet est constituée majoritairement de monocultures avec la présence de quelques haies arborées basses (dont une traverse le site de part et d'autre) et d'une prairie mésophile calcaire bordée de fourrés.

3 Obligatoire pour les zones dédiées à l'activité industrielle ou artisanale supérieure à 500 m² depuis la loi climat

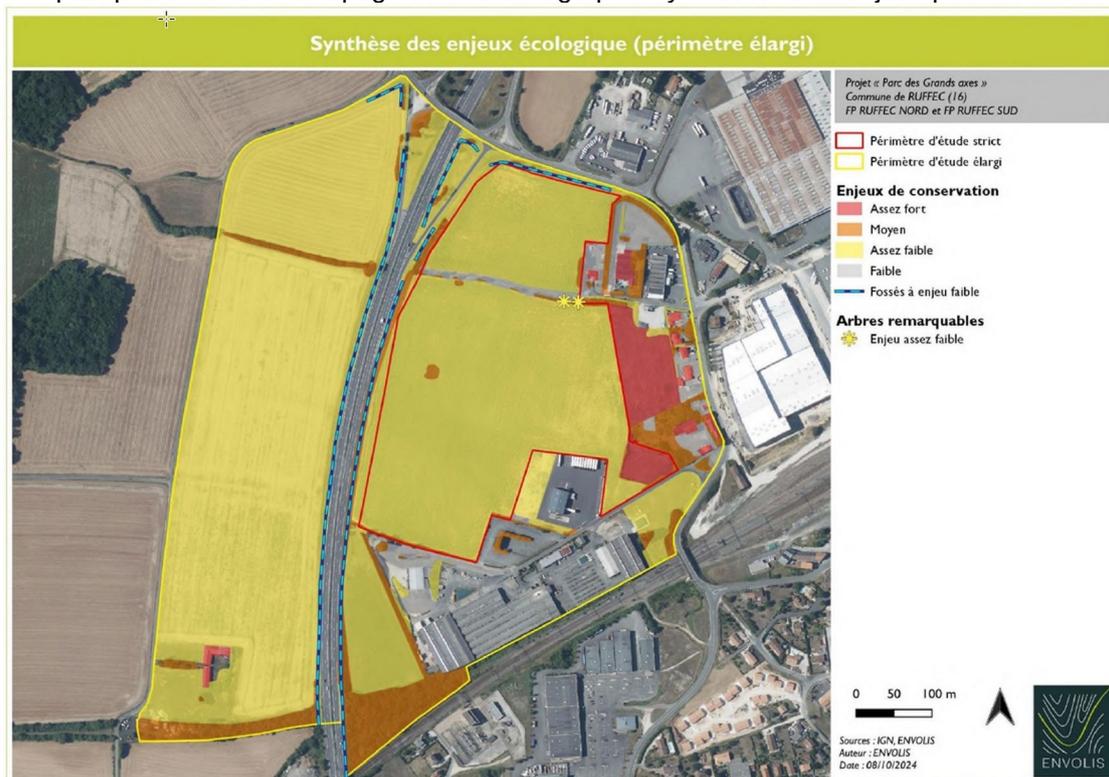
4 Pour en savoir plus sur les espèces citées dans cet avis : <https://inpn.mnhn.fr/accueil/index>

Concernant la flore, le diagnostic identifie la présence d'une espèce patrimoniale la *Légousie miroir de Vénus*⁵ au sein de la culture au sud ainsi que la présence de 5 espèces exotiques envahissantes (dont l'Amarante et la Vergerette du Canada).

S'agissant des zones humides, les investigations ont porté sur les deux critères alternatifs floristique et pédologique. Elles n'ont pas mis en évidence de zones humides sur les terrains du projet.

Concernant la faune, les prospections ont mis en évidence la présence d'enjeux écologiques qualifiés d'assez faibles à assez forts avec la présence avérée ou potentielle d'espèces protégées parmi l'avifaune (le Chardonneret élégant, la Linotte mélodieuse, le Verdier d'Europe), les chiroptères (le Minoptère de Shreibers), les reptiles (le Lézard des Murailles), les insectes (le Lucane cerf volant, l'Ascalphe ambré).

L'étude d'impact présente utilement page 95 une cartographie synthétisant les enjeux pour le milieu naturel.



Cartographie de la synthèse des enjeux pour le milieu naturel-extrait de l'étude d'impact page 95

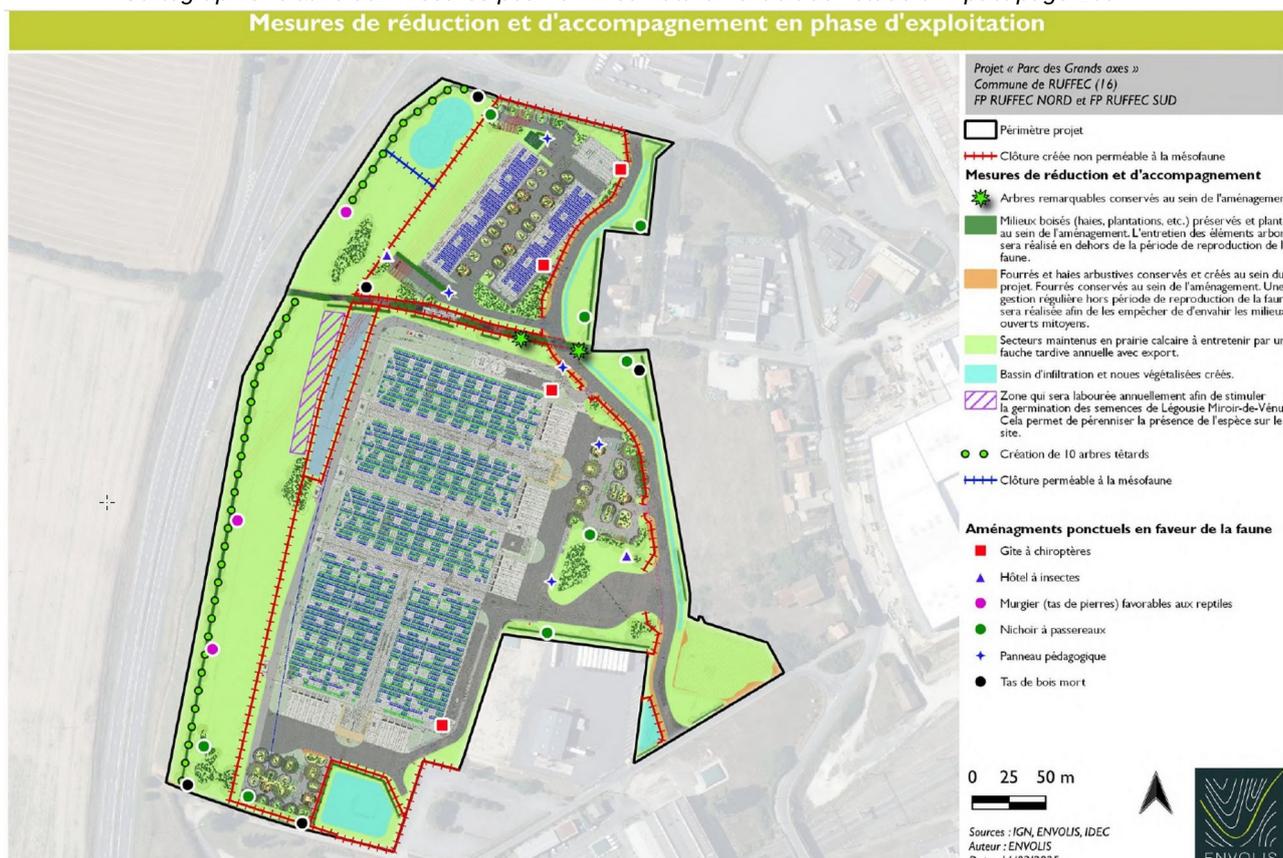
Selon le dossier, les enjeux forts se concentrent au niveau de la prairie calcaire, habitat de reproduction pour l'Ascalphe ambré. D'autres enjeux ont également été relevés au niveau de la haie bocagère traversant le site au nord (habitat de transit et de chasse pour de nombreux chiroptères) et des haies et fourrés situés au centre et au sud du projet, favorables à la nidification de l'avifaune protégée.

Le porteur de projet indique page 154 avoir privilégié l'évitement du secteur présentant le principal enjeu de conservation du site (la prairie rase et les fourrés attenants) ainsi que la conservation et la mise en défens des arbres remarquables (favorables notamment au gîte d'une espèce de chauve-souris, la Pipistrelle commune).

Le projet intègre également plusieurs mesures de réduction comme l'adaptation du calendrier des travaux, le balisage de certaines portions de haies bocagères, la gestion des espèces exotiques envahissantes, l'entretien de la prairie calcaire rase ou la limitation de la pollution lumineuse. Il prévoit également la plantation de haies et l'aménagement d'une mosaïque d'habitats (espaces verts) au sein du projet, qui seront favorables à la biodiversité.

Un accompagnement par un écologue en phase de chantier et un suivi environnemental en phase d'exploitation sont prévus.

5 Statut d'espèce déterminante ZNIEFF, espèce quasi menacée à l'échelle régionale



Milieu humain

Le projet est localisé à l'ouest du bourg de Ruffec entre une zone d'activités existante et la RN 10, sur des terres où domine l'agriculture céréalière. Les habitations les plus proches se situent en limite est du site et à environ 200 mètres au nord. Plusieurs établissements sensibles ont été répertoriés dans un rayon de 3 km dont le lycée professionnel Louise Michel à environ 530 mètres au sud-est.

Concernant les déplacements, le projet se trouve à proximité de plusieurs axes départementaux et nationaux (RD26 et RN10). La commune de Ruffec bénéficie, selon le dossier, d'un positionnement stratégique le long de la RN 10, un axe majeur reliant Paris à l'Espagne. Elle se situe par ailleurs à environ 50 km de Poitiers, 40 km d'Angoulême, 135 km de Bordeaux et 110 km de La Rochelle. La gare de Ruffec se trouve à proximité immédiate.

Le site sera accessible via un carrefour sur la RD26 au nord-est du projet. Une voirie devra être créée.

S'agissant du trafic routier, le projet va entraîner une augmentation du nombre de véhicules en entrée et en sortie de la zone.

L'étude d'impact précise page 185 que les modélisations réalisées dans le cadre de l'étude du trafic montrent qu'à l'horizon 2026 le projet entraînera une augmentation de 300 véhicules/ jour sur le tronçon de la RD 26 à proximité du diffuseur n°48 de la RN10 et une augmentation de 260 véhicules/jour sur la RD 26 à hauteur du passage de la voie ferrée.

L'étude d'impact présente une cartographie des impacts en situation de projet page 186. Cette augmentation est considérée comme faible (cartographie sur l'augmentation du trafic journalier page 186).

S'agissant des mobilités douces, l'étude indique page 248 que le projet inclut la création d'abris dédiés aux vélos pour encourager le recours à ce moyen de transport sans présenter toutefois les pistes cyclables existantes.

La MRAe recommande au maître d'ouvrage de poursuivre la réflexion relative aux déplacements. Elle attend en particulier l'analyse de solutions alternatives de transport des marchandises (en particulier transport routier, transport ferroviaire, combinaison de ces deux modalités de transport), comparant les atouts et limites des différentes solutions au regard des objectifs du projet et de la préservation de l'environnement.

La MRAe estime nécessaire de préciser les conditions de desserte pour les cyclistes et des piétons dans de bonnes conditions de sécurité.

Concernant le bruit, la campagne de mesures réalisée les 18 et 19 novembre 2024 montre une influence importante du trafic routier local (RN10 et RD26) sur le niveau sonore mesuré sur les terrains du projet.

Selon le dossier, le bruit généré par l'activité sera essentiellement lié au trafic des poids-lourds pour les livraisons et expéditions de matériaux (chargement-déchargement, manœuvre) et de véhicules légers pour les employés du site logistique et des bâtiments d'activité.

Les modélisations acoustiques ne montrent pas de dépassement des seuils réglementaires.

La MRAe recommande, comme le prévoit le dossier page 192, d'effectuer des contrôles des niveaux sonores périodiquement, en limite de site et au niveau des zones à émergence réglementée, afin de s'assurer du respect des émergences réglementaires et le cas échéant de mettre en place des mesures réductrices.

Concernant la santé humaine, la MRAe recommande également d'apporter une attention particulière à la lutte contre les ambrosies en phase de chantier, notamment par l'apport de terres saines et en phase d'exploitation par la surveillance et l'arrachage en cas de détection.

Concernant les éventuels risques industriels liés au projet, il est indiqué page 189 que les risques engendrés par l'entrepôt sont étudiés dans la demande d'enregistrement de l'entrepôt au titre des ICPE.

La MRAe recommande de compléter le dossier pour exposer les mesures prévues en matière de risques industriels avant l'enquête publique.

Activité agricole et qualité agronomique des sols

Le projet s'installe sur des parcelles actuellement cultivées (monocultures céréalières). Le dossier indique qu'une étude préalable agricole sera déposée concomitamment à l'étude d'impact. Il est prévu une indemnisation des propriétaires des terrains (rachat des terrains). Il n'est toutefois pas précisé si la Commission Départementale de Préservation des Espaces Naturels Agricoles et Forestiers (CDPENAF) a été sollicitée.

La MRAe recommande que l'étude d'impact soit complétée sur l'activité agricole en présentant une synthèse de l'étude préalable agricole. Elle note que l'exploitant agricole n'est pas le propriétaire du terrain concerné. **Elle recommande par ailleurs de joindre l'avis de la CDPENAF, le cas échéant, au dossier d'enquête publique.**

Paysage et cadre de vie

La MRAe rappelle que le projet s'insère entre plusieurs axes routiers et une zone d'activités.

Pour intégrer le projet dans son environnement et limiter les impacts visuels depuis les habitations, le porteur de projet prévoit notamment la plantation d'espèces locales variées en périphérie de l'emprise du projet. Sur le plan architectural, le maître d'ouvrage a opté pour une couleur neutre concernant les matériaux de façade des bâtiments et pour différents types de bardage.

Compte tenu des enjeux identifiés dans l'état initial et de la dimension du bâtiment envisagé, la MRAe confirme l'importance de proposer un projet en adéquation avec la structure paysagère. Elle souligne l'importance du traitement paysager du projet (plantations et aménagements en limites de site) pour assurer la meilleure insertion possible de ce pôle économique et du choix d'une architecture, de coloris et de matériaux adaptés aux volumes bâtis qui seront en tout état de cause de taille importante.

III - Synthèse des points principaux de l'avis de la Mission Régionale d'Autorité environnementale

Le présent avis concerne le projet de construction d'un entrepôt logistique et d'un parc d'activités à Ruffec dans le département de la Charente, à proximité de la RN10. Les différents bâtiments accueilleront des activités artisanales, industrielles et logistiques sur des terres jusqu'à présent agricoles.

L'analyse de l'état initial permet de faire ressortir les principaux enjeux de l'environnement du site d'implantation.

Le projet propose une démarche d'évitement, de réduction et d'accompagnement concernant notamment la préservation de la biodiversité, la gestion des eaux pluviales et l'intégration paysagère du projet. Le dossier demande toutefois à être complété sur plusieurs thématiques.

La MRAe demande au porteur de projet d'apporter des éléments de justification du dimensionnement du projet au regard de l'objectif de gestion économe de l'espace et de préciser les impacts sur l'activité agricole actuelle. La prise en compte des risques accidentels demande également à être exposée.

La Mission Régionale d'Autorité environnementale fait par ailleurs d'autres observations et recommandations plus détaillées dans le corps de l'avis. Les réponses apportées ont vocation à être prises en compte dans le dossier et son résumé non technique.

À Bordeaux, le 24 juin 2025

Pour la MRAe Nouvelle-Aquitaine,

le membre délégué

Signé

Patrice Guyot